

Article 1 : Objet du Comité d'éthique et de déontologie

Conformément à l'article L.131-15-1 du code du sport, il est institué un comité d'éthique et de déontologie au sein de la FFM doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Article 2 : Composition

Le comité d'éthique et de déontologie de la FFM se compose de 3 membres au minimum et de 5 membres au maximum nommés en raison de leurs compétences et reconnus pour leur respect des valeurs éthiques et déontologiques.

Le Président du comité d'éthique est nommé en son sein par ses membres, à la majorité absolue dans le mois qui suit la désignation des membres. Un vice-Président sera également nommé afin de palier à toute absence du Président.

Article 3 : Condition de désignation des membres

Les membres du comité d'éthique et de déontologie sont désignés par le comité directeur de la FFM.

Le mandat dudit comité est renouvelé tous les 4 ans en même temps que les instances dirigeantes fédérales.

Le mandat des membres le composant est renouvelable et peut prendre fin par démission ou révocation prononcée par le comité directeur, notamment à la suite d'un manquement à la charte d'éthique et de déontologie.

En cas d'empêchement définitif de l'un des membres, un nouveau membre doit être désigné dans les meilleurs délais en remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence du comité est assurée par le vice-président du comité jusqu'à la désignation d'un nouveau membre pour ce poste dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant.

3.1 Candidature et incompatibilités

Pour être candidat au comité d'éthique et exercer un mandat au sein de celui-ci, il faut :

- présenter sa candidature et être désigné par le comité directeur ;
- déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet ou avoir fait l'objet d'une condamnation (délits ou crimes)* ;
- faire état d'un parcours professionnel et/ou associatif reconnu, notamment en matière juridique ou déontologique, scientifique, sportive, universitaire, managériale, ;
- n'avoir aucun lien de parenté, direct ou indirect, avec les présidents ou dirigeants d'une instance de la Fédération, d'une ligue, ou d'un comité départemental, ni aucun lien économique depuis deux ans avec les personnes, instances ou organes précitées et pendant toute la durée du mandat ;
- ne pas avoir de lien contractuel avec la FFM autre que celui résultant de la licence ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la FFM à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportive, ou en raison d'un conflit d'intérêts dans les dix dernières années.

Tout membre du comité devra en début de mandat effectuer une déclaration d'absence de conflits d'intérêts et ne pourra participer aux délibérations en cas de situation ponctuelle de conflits d'intérêts. Tout changement de situation d'un membre en cours de mandat devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

* Les candidatures doivent être adressées à la Fédération au moins trente jours avant la date des élections accompagnées du bulletin de casier judiciaire n°3, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

3.2 Devoir d'indépendance, de neutralité et d'objectivité

Tout membre du comité siège à titre individuel.

Il ne représente pas l'institution du sport motocycliste l'ayant désigné et ne peut recevoir aucune consigne de la part de quiconque.

Les membres devront agir en toute circonstance avec conscience, intégrité, indépendance, objectivité, probité et loyauté.

3.3 Devoir de confidentialité et de réserve

Les membres sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations de toute nature dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement les résultats de ses travaux.

Il leur est également interdit d'exprimer leurs opinions personnelles quant aux politiques de toute nature, adoptées par la FFM.

3.4 Conditions financières

L'activité des membres du comité est exercée à titre bénévole mais les remboursements de frais engagés au titre de l'accomplissement de cette activité sont possibles, selon les modalités de remboursement définies par l'instance fédérale.

3.5 Sanctions

Tout manquement à l'une des dispositions de l'article 3, constaté par le Président du comité ou par un tiers de ses membres, et/ou le Président de la FFM, pourra entraîner la déchéance du mandat de membre sur décision du comité directeur.

Article 4 : Missions

Le comité d'éthique :

- peut proposer toute révision de cette charte sous réserve de validation par le comité directeur ;
- participe à la promotion de cette charte ;
- veille à son application et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts sur tout sujet en relation directe ou indirecte avec les activités relevant de la Fédération ;
- remet au comité directeur un rapport annuel d'activité ;
- veille à l'impartialité des membres de la FFM et de ses organes, en étant notamment très vigilant sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts ;
- donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts ;
- peut, pour tout acte qui lui paraît le justifier, saisir l'instance disciplinaire compétente et/ou en référer au comité directeur, et/ou effectuer une procédure de signalement auprès des autorités compétentes ;
- il dispose d'un pouvoir d'appréciation indépendant et ne peut recevoir aucune instruction ; les instances fédérales garantissent son indépendance.

Article 5 : Saisine et procédure

Toute personne physique ou morale soumise au présent code peut solliciter le comité d'éthique et de déontologie au sujet d'une violation potentielle de ce code par courrier adressé à la Fédération française de motocyclisme - Comité d'éthique et de déontologie (74 avenue Parmentier - 75011 PARIS ou par courrier électronique adressé à comitedethique@ffmoto.com.

Le comité d'éthique et de déontologie peut être saisi à la demande de son Président, du Président de la FFM ou à la demande du tiers des membres de l'instance.

Le président du comité rejette les demandes de saisine relatives à des litiges qui ne sont pas au nombre



de ceux mentionnés à l'article 4 susmentionné, ainsi que celles qui lui apparaissent manifestement dénuées de fondement.

S'il estime, sur la base des éléments mis à sa disposition, que l'affaire est recevable, le Président du comité peut saisir son comité et engager une procédure d'enquête contradictoire dans le respect des droits de la défense. La procédure menée est écrite.

Les parties sont informées par écrit de cette procédure et sont invitées à soumettre au comité tous les éléments et informations qu'elles jugent utiles à l'avancement du dossier.

Le comité peut, si cela s'avère nécessaire à l'examen de l'affaire, convoquer la ou les parties à l'affaire pour une audition. Il peut également entendre toute personne afin d'obtenir des informations nécessaires.

Pour rappel, le comité d'éthique et de déontologie n'est pas un organe disciplinaire ; il ne dispose pas d'un pouvoir de sanction.

Toutefois, en cas de violations, qu'il estime particulièrement graves à l'éthique et à la déontologie, le comité a compétence, pour engager, par le biais de son Président, des poursuites devant l'organe disciplinaire compétent de la FFM ou effectuer une procédure de signalement auprès des autorités compétentes.

À cette fin, il transmet l'intégralité des éléments du dossier dont il dispose au Président de l'organe disciplinaire de première instance et, le cas échéant, à la personne chargée de l'instruction. La procédure disciplinaire ainsi engagée se déroule selon les modalités définies par le code de discipline et d'arbitrage de la FFM.

Article 6 : Réunions et délibérations du comité

Il se réunit sur convocation de son Président, en présentiel au siège de la FFM ou par tous moyens visioconférence, conférence téléphonique etc.

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents.

Lors des votes, chacun des membres a une voix délibérative. En cas de partage des voix le Président a voix prépondérante ou en son absence le vice-président.

Le comité peut auditionner toute personne de son choix.

Les réunions du comité d'éthique et de déontologie ne sont pas ouvertes au public mais toute personne peut être invitée à y assister en tout ou partie par le Président du comité sans toutefois pouvoir prendre part aux délibérations.

Après étude de l'affaire, le comité d'éthique rend un avis transmis aux personnes visées par la saisine ainsi qu'aux membres du comité directeur.

Cet avis sera rendu au plus tard dans les 4 mois à compter de la saisine du comité d'éthique et de déontologie.

Le comité peut pour tout acte qui lui paraît le justifier, saisir l'instance disciplinaire compétente et/ou en référer au comité directeur, et/ou effectuer une procédure de signalement auprès des autorités compétentes.

Ce dernier peut être publié sur le site internet de la FFM, le cas échéant avec anonymisation des personnes concernées.